



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2018

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, Mélissa PIERARD, André HENROTAUX et Florence HALLEUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Claude EERDEKENS

7.4.C. Règlement redevance relatif à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour déchets organiques et de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1er, L1122-30, L1124-40 §1er-4° et L3131-1 §1er-3° ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu l'article 21 du décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent ;

Vu la circulaire publiée au Moniteur Belge le 10 septembre 2018 et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier en date du 2 octobre 2018 à la Directrice financière et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 2 octobre 2018 dans les termes suivants :

« A Le calcul du coût vérité et l'élaboration des règlements s'y rapportant ont été faits :

- sur base des lois et décrets en vigueur (Cfr. Décret du 22 mars 2007 et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents) ;
- dans le respect des balises imposées par le décret qui vont, pour 2019, de 95% à 110% ;

- sur base des recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2019 ;
- en concertation avec le Collège ;
- en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;
- sur base des données transmises par le BEP, leurs recommandations ainsi que le logiciel de calcul mis à notre disposition ;
- en tenant compte des délais fixés par l'autorité compétente pour valider le coût vérité.

Sur base de ces éléments, mon avis est favorable ».

Attendu qu'il est nécessaire de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résiduels et des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Attendu que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Attendu qu'il est important de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Attendu que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Sur la proposition du Collège,

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR: 18 OUI ET 7 NON

Article 1^{er} :

§ 1^{er}

Il est établi pour les commerces, collectivités et HORECA, **pour l'exercice 2019**, une redevance pour l'acquisition de conteneurs pour déchets organiques :

- conteneur de 140 litres : **40 euros**,
- conteneur de 240 litres : **45 euros**.

§ 2

Chaque détenteur d'un conteneur pour déchets organiques peut demander, une fois au plus, de le remplacer par un conteneur d'une contenance différente. Cet échange se fait moyennant le paiement d'une soulte en faveur de la Ville, correspondant à la différence de prix entre conteneurs.

Article 2 :

§ 1^{er}

Il est établi pour les commerces, collectivités et HORECA, **pour l'exercice 2019**, une redevance pour l'acquisition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés :

- conteneur de 40 litres : 35 euros ;
- conteneur de 140 litres : 40 euros ;
- conteneur de 240 litres : 45 euros ;
- conteneur de 660 litres : 190 euros ;
- conteneur de 1.100 litres : 260 euros.

§ 2

Chaque détenteur d'un conteneur pour déchets ménagers peut demander, une fois au plus, de le remplacer par un conteneur d'une contenance différente. Cet échange se fait moyennant le paiement d'une soulte en faveur de la Ville, correspondant à la différence de prix entre conteneurs.

Article 3 :

La première mise à disposition du conteneur pour les particuliers est gratuite.

Chaque particulier détenteur d'un conteneur pour déchets ménagers et y assimilés peut demander, une fois au plus, de le remplacer par un conteneur d'une contenance différente.

Cet échange est gratuit.

Tout changement de contenance supplémentaire sera facturé 20 €.

Article 4 :

§ 1^{er}

Une redevance de 50 € (serrure + placement) sera due par tout citoyen demandant le placement d'une serrure spécifique (BEP) sur le conteneur attaché à l'immeuble.

§ 2

Afin de couvrir les frais engendrés, une redevance de 20 € sera due par tout citoyen ayant sollicité une intervention du service technique (contrôle, changement de volume, reprise, réparation du conteneur, etc...) et qui, contrairement à ce qui lui aura été demandé, n'aura pas donné libre accès (voie publique) au conteneur aux jour et heure fixés, nécessitant, un second passage de l'équipe technique.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu de la Directrice financière ou de son délégué.

Article 6 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure par recommandé.

Article 7 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage et remplacera celui relatif au même objet adopté le 9 octobre 2017 par le Conseil communal.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS